



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2021/117 délivré à
la société GODIN en vue de modifier les conditions
d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de
la commune de GUISE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 29 juin 2021 donnant délégation de signature, à Monsieur Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Madame Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à Monsieur Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2010/156 du 14 septembre 2010 autorisant la société GODIN à exploiter un établissement de fabrication d'appareils de cuisson et de chauffage sur le territoire de la commune de GUISE (02120) ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2012/091 du 16 août 2012 imposant à la société GODIN de mettre en place un programme de surveillance et un programme d'actions concernant les rejets de substances dangereuses pour les installations qu'elle exploite sur le site de GUISE (02120) ;

VU le courrier du 1er avril 2014 par lequel le Préfet de l'Aisne prend acte de la déclaration du 13 mars 2014 de la société GODIN, par laquelle elle demandait à bénéficier du fonctionnement aux droits acquis pour ses installations de fonderie de métaux ferreux sous la rubrique 3240 de la nomenclature des installations classées ;

VU les porter à connaissance / demandes et courriers d'informations divers présentés les 20 avril 2015 (transmission de l'ETE RSDE), 22 septembre 2015 (antériorité R4xxx), 24 octobre 2017 (mise en place traitement des eaux industrielles), 18 avril 2019 (eaux industrielles), 30 novembre 2020 (modification autosurveillances eaux et air, modification chaudière), 7 septembre 2018 (réponse non conformité CI eau), 26 février 2019 (réponse non conformité eau – mise à jour classement R4xxx), 20 novembre 2020 (réponse non conformité CI eau), 15 janvier 2021 (réponses observations - plainte rejets atmosphériques), par la société GODIN, dont le siège social est situé 532 rue Sadi Carnot - 02120 GUISE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations de l'exploitant en date du 28 juin 2021 ;



CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. les modifications des conditions d'exploitation proposées n'incluent pas d'extension des installations classées ou d'augmentation de production pour ce qui concerne celles relevant de l'autorisation ou de l'enregistrement ;
2. l'exploitant a justifié que les modifications associées à l'extension des installations de combustion n'apportent pas de dangers ou de nuisances supplémentaires significatives ;
3. les demandes d'évolution du classement dans la nomenclature et de fonctionnement au bénéfice des droits acquis sont recevables et sans impact particulier ;
4. la demande de l'exploitant d'alléger la surveillance de ses rejets atmosphériques ;
5. l'exploitant n'a toutefois pas joint à sa demande de justification précise motivant cette demande, en particulier la nature et le flux de chacun de ses rejets atmosphériques ;
6. lors de l'inspection du 22 septembre 2020, il a été évoqué et constaté l'existence des rejets atmosphériques non traités lors de la phase de vidage du cubilot en fin de production de fonderie, ces rejets temporaires n'étant pas évoqués dans le dossier de demande d'autorisation ;
7. il convient, en conséquence, que l'exploitant mette à jour l'ensemble des éléments concernant les rejets atmosphériques contenus dans l'étude d'impact, comme le permet l'article R.181-45 ;
8. la mise en place de l'installation de traitement des eaux industrielles, la modification du point de prélèvement des eaux industrielles, en application du plan d'action demandé par l'arrêté préfectoral n° IC/2012/091 du 16 août 2012 ;
9. les paramètres surveillés, les valeurs limites d'émissions et les fréquences d'analyse, en cohérence avec les modifications de traitement des eaux industrielles et avec les dernières modifications de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-mentionné, doivent être actualisés et encadrés par arrêté préfectoral complémentaire ;
10. en application de l'article R. 181-43 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation, et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 ; il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi ... ;
11. ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
12. il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société GODIN, dont le siège social est situé au 532 rue Sadi Carnot, 02120 GUISE, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de GUISE à la même adresse, conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2010/156 du 14 septembre 2010 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
3240	Exploitation de fonderie de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t/j	2 cubilots soit 60t/j de produits sortants	A
2515.1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes , en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Le site comprend : • 2 installations de mélange de sable de fonderie : 352,6 kW • une installation de refroidissement avec mélange à la sablerie Disamatic : 191 kW • un broyeur de résidus de fonte : 30 kW, • des tamis vibrants pour les Disamatic : 41 kW • un système défonceur (tamis) pour le chantier à plat : 33,7 kW. La puissance installée totale est de 648,3 kW	E
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') , à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW	Le site comprend 2 cubilots de fabrication de fonte d'une capacité maximale unitaire de 60 t/j	A
2551.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1. supérieure à 10t/j.	Le site comprend une fonderie de produits en fonte. La capacité de fabrication de produits moulés est de 40 t/j.	A
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Le site dispose de plusieurs ateliers de travail des métaux : • atelier de modelage : 158 kW • atelier ébarbage : 143,4 kW • atelier tôlerie : 657,2 kW • maintenance : 59,2 kW La puissance installée totale est de 1 017,8 kW	E
2565.2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	L'atelier de traitement de surface comporte : • 3 bacs de dégraissage d'un volume total de 9 472 l • 1 bac d'inhibition d'un volume de 3 426 l • 1 bac de décapage d'un volume de 2 530 l • 2 bacs de neutralisation d'un volume total de 4 800 l Le volume total des bacs de traitement est de 20 228 l	E
2713.1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	Le site comprend une halle de stockage de vieille fonte et d'acier recyclé d'une surface de 1 625 m²	E
2940.2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Le site comporte plusieurs postes d'application de peinture et la quantité de peinture appliquée (mélange de peinture et de diluant) est de : • atelier ébarbage : 2,1 kg/j • atelier hottes : 11,3 kg/j • atelier de mise en peinture : 65 kg/j • atelier montage : 120 kg/j • atelier Chamonix : 21,5 kg/j Le site dispose également d'un poste de sérigraphie n'utilisant pas une forme imprimante. La quantité utilisée est de 2 kg/an d'encre et 50 kg/an de pâte. La quantité de mélange de peintures et de diluants, et d'encre est de 220,1 kg/j	E

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
4801.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	La fonderie dispose d'un stockage de coke de 1 950 t	A
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Le site dispose d'un poste de distribution de propane d'un débit en GPL de 2,1 m ³ /h	DC
2570.2	Email: Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	Quantité d'émaux appliqués sur les postes = 809 kg/j.	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Appareils de combustion fonctionnant au gaz naturel : • aérothermies (chauffage des locaux) : 2 732,65 kW • radians (chauffage des locaux) : 72,5 kW • 7 chaudières pour l'eau chaude sanitaire : 697 kW Foyer de chauffage au bois (caisserie) : 350 kW 9 bancs d'essais d'appareils de puissance thermique unitaire au plus de 20 kW. Seuls 6 peuvent fonctionner simultanément soit 120 kW. La puissance thermique est de 3 972,15 kW	DC
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Le site dispose de : • un stockage de bois brut : 250 m ³ • un stockage de palettes et de caisses en bois : 2 000 m ³ • des éléments de stands de foire en bois : 15 m ³ • plusieurs stockages de cartons : - stock emballages : 1 500 m ³ - atelier hottes : 25 m ³ - atelier de montage : 8 m ³ - atelier de mise en peinture : 2 m ³ La quantité totale stockée est de 3 800 m ³	DC
2410.2	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	L'atelier caisserie comprend plusieurs installations de travail du bois. La puissance installée est de 60,9 kW	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Le site dispose de : • une grenailleuse (dessablage) : 158,3 kW • 3 grenailleuses (traitement des pièces) : 219 kW soit 377,3 kW au total.	D

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration)

ARTICLE 3. MISE À JOUR DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION : REJETS ATMOSPHÉRIQUES

La société GODIN, pour son site de GUISE, est tenue de fournir la mise à jour de certaines informations prévues aux articles R. 181-13, R. 181-14, R. 181-15 et D. 181-15-2 du Code de l'environnement.

Il s'agit de mettre à jour les éléments concernant les rejets atmosphériques :

- identification des émissaires, de leurs caractéristiques (hauteur, diamètre, débit, ...), des installations raccordées,
- nature des polluants émis par chaque émissaire, concentration et flux (quotidien et annuel)
- proposition relative à l'autosurveillance exercée en fonction des enjeux (justifiée par la nature des rejets, le temps annuel de fonctionnement ...).

Une étude spécifique doit également quantifier les rejets directs à l'atmosphère, induits par le vidage du cubilot en fin de production (nature des émissions, concentration et flux de polluants).

La limitation ou la suppression de ces rejets doit être intégrée à cette étude qui comporte un volet technico-économique.

Ces mise à jour et étude spécifique doivent être communiqués au Préfet de l'Aisne dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET EAUX PLUVIALES ET EAUX DE PROCÉDÉ

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° IC/2010/156 du 14 septembre 2010 sont remplacées par les suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- le réseau général collectant les eaux pluviales du site et les eaux de procédé, après traitement, se rejette dans la rivière Oise (point N°1) :
 - coordonnées Lambert II étendues : X.692937,16 – Y.2546160,03 – altitude 102,91 (entrée du site).
 - ce point de rejet sera utilisé pour les contrôles (autosurveillance ou inopinés) relatifs aux eaux pluviales.
- le réseau secondaire collectant les eaux sanitaires et eaux vannes du site se rejette rue Sadi CARNOT dans le réseau public d'assainissement, connecté à la station d'épuration urbaine de GUISE.

Un repère interne, point de rejet dans le réseau des eaux pluviales est utilisé pour les contrôles (autosurveillance ou inopinés) relatifs aux eaux de procédé seules :

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X.693149,52 – Y.2546145,60 – altitude 107,16
Nature des effluents	Eaux de procédé (traitement de surface – émaillerie)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	20 en 2 bâchées
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales dans l'atelier émaillerie – en sortie de l'installation de traitement
Traitement avant rejet	Physico-chimique
Autres dispositions	Point de contrôle des eaux de procédé

ARTICLE 5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT REJET

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° IC/2010/156 du 14 septembre 2010 sont remplacées par les suivantes :

5.1 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 1
		Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	30
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	300
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5)	1313	30
Azote global (N.GL)	1551	30
Phosphore total (P.total)	1350	10
Hydrocarbures totaux (HydrTot ou HCT)	7009	5

5.2 REJET INTERNE N°2

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de procédé dans le réseau interne des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4)

Débit maximum : 20 m³/j

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 2	
		Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Matières en suspension (MES)	1305	30	600
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	300	6000
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5)	1313	30	600
Azote global (N.GL)	1551	30	600
Phosphore total (P.total)	1350	10	200
Hydrocarbures totaux (HydrTot ou HCT)	7009	5	100
Indice phénol	1440	0,3	6
Cadmium et composés (Cd)	1388	0,025	0,5
Chrome hexavalent et composés (en Cr 6+)	1371	0,05	1
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,25	5
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,25	5

Cuivre et composés (en Cu)	1392	0,25	5
Nickel et composés (en Ni)	1386	0,25	5
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,5	10
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1	20
Étain et ses composés (en Sn)	1380	2	40
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	100
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1	20
Ion fluorure (en F-)	7073	15	300

5.3 REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, avant rejet dans le réseau d'assainissement public, rue SADI CARNOT.

5.4 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 6. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES ET DE PROCÉDÉ

Les prescriptions de l'article 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° IC/2010/156 du 14 septembre 2010 sont remplacées par les suivantes :

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Sur le rejet N°1

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit (Q.inst.)	1420	Instantané	Semestrielle
pH	1302	Instantané	Semestrielle
Matières en suspension (MES)	1305	Instantané	Semestrielle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	Instantané	Semestrielle
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5)	1313	Instantané	Semestrielle
Hydrocarbures totaux (HydrTot ou HCT)	7009	Instantané	Semestrielle

Sur le rejet interne N°2

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit (QMJ)	1421	moyen 24 heures	Continue
pH	1302	Instantané et moyen 24 heures	Continue
Matières en suspension (MES)	1305	moyen 24 heures	Mensuelle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	moyen 24 heures	Mensuelle
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5)	1313	moyen 24 heures	Mensuelle
Hydrocarbures totaux (HydrTot ou HCT)	7009	moyen 24 heures	Trimestrielle
Cadmium et composés (Cd)	1388	moyen 24 heures	Trimestrielle
Chrome hexavalent et composés (en Cr 6+)	1371	moyen 24 heures	Trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	moyen 24 heures	Trimestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	moyen 24 heures	Trimestrielle
Cuivre et composés (en Cu)	1392	moyen 24 heures	Trimestrielle
Nickel et composés (en Ni)	1386	moyen 24 heures	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	moyen 24 heures	Trimestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	1394	moyen 24 heures	Trimestrielle
Étain et ses composés (en Sn)	1380	moyen 24 heures	Trimestrielle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	moyen 24 heures	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	moyen 24 heures	Trimestrielle

Les mesures quotidiennes des paramètres cyanure et chrome hexavalent mentionnées à l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral n° IC/2010/156 du 14 septembre 2010 ne sont plus nécessaires et peuvent être abandonnées.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de GUISE mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GUISE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GUISE fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

À Laon, le

11 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Alain NGOUOTO